

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le calibrage de la route départementale n° 103 entre Le Chambon-de-Vorey et Vorey, sur la commune de Vorey-sur-Arzon

N° 21000007/63

AVIS ET CONCLUSIONS
1ère partie

**Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur
sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

Arrêté préfectoral BCTE 2022/21 du 3 mars 2022



Sommaire

1-OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Page 2
2-DESCRIPTION DU PROJET	Page 2
3-RÉGLEMENTATION APPLICABLE	Page 3
4-DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Page 3
5-ANALYSE DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS DU PROJET	Page 4
6- CONCLUSION ET AVIS:	Page 10

1-OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

But de l'enquête publique

Son but est de qualifier d'utilité publique l'ensemble des travaux liés à l'aménagement de la route départementale n°103 sur la commune de Vorey.

L'enquête publique permet :

- d'éclairer sur l'utilité publique du projet
- d'informer, d'expliquer le contenu du dossier et de répondre aux questions du public
- de prendre en compte l'ensemble des intérêts des tiers et des habitants concernés
- de considérer les préoccupations environnementales et de santé publique
- de recueillir les observations du public afin de disposer de tous les éléments nécessaires avant de statuer, par voie d'arrêté préfectoral sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet
- d'obtenir l'avis du commissaire enquêteur sur le projet soumis à l'enquête.

La présente enquête a pour objet d'examiner l'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD103 entre Vorey et Le Chambon de Vorey.

La délimitation du foncier constituant le périmètre du projet fait l'objet d'une enquête parcellaire conjointe. Cette enquête est régie par le code de l'expropriation.

2-DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste, en phase travaux à calibrer, rectifier le tracé de la RD 103 sur une longueur de 2300 m environ entre Le Chambon de Vorey et Vorey. La voie aménagée comprendra une chaussée à 2 voies bordée de part et d'autre par une bande cyclable de largeur variant de 1,20m à 0,75m. Le tracé en plan sera légèrement modifié pour inscrire des courbes régulières. Le calibrage se fera essentiellement côté talus de déblai. Toutefois un remblai est prévu au droit du hameau de Nant. Les dispositifs de sécurité existants seront mis

aux normes (Murs et ouvrages) et complétés par l'installation de dispositifs de retenue (Glissières de sécurité et murets montagne entre autres).

Les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement seront maintenus et prolongés si nécessaires. Les deux ponts existants et en bon état sont conservés.

En phase exploitation les voies de circulation seront affectées à la circulation des Véhicules Légers et Poids Lourds, quant aux bandes cyclables elles seront réservées aux cyclistes.

L'opération estimée à 1 900 000€ TTC (valeur 2018) comprend les études, les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet.

3-RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Cette enquête publique est régie par le Code de l'expropriation. Les articles R.111-1 à R.112-27 en explicitent son déroulement :

- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné par le président du Tribunal administratif dans les conditions définies par l'article R.123-5 du Code de l'environnement.
- Le préfet du département où doit se tenir l'enquête publique est chargé d'organiser l'enquête.

4-DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand m'a désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par décision n° E22000007/63 du 4 février 2022.

L'arrêté préfectoral BCTE/2022-21 du 3 mars 2022 a fixé les conditions du déroulement de l'enquête publique.

Les différentes modalités ont été arrêtées par téléphone en concertation avec les services de la Préfecture (Mme FROMENTOUX) le 23 février 2022.

a - Avis d'enquête

L'avis d'enquête a été publié dans le journal "Le Progrès " des 17 mars et 1er avril 2022 et dans le journal "L'Éveil" des 18 mars et 1er avril 2022 .

Il était également consultable sur le site de la Préfecture et de la commune de Vorey.

b - Affichage

Les services du Département ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête aux extrémités du chantier dans le respect des délais.

La commune de Vorey a procédé à l'affichage de l'arrêté d'enquête sur le panneau d'affichage extérieur de la Mairie dans le respect des délais. Le certificat d'affichage a été rédigé par Madame le Maire de Vorey le 29 avril 2022.

Préalablement à la tenue des permanences, je me suis rendu au siège des services techniques du Conseil Départemental le 25 mars 2022 et sur le terrain où j'ai pu prendre connaissance des enjeux du projet et sa situation.

J'ai rencontré Mrs Thomas ORIOL, Lionel ROUX, Laurent CHARRE des services techniques et Thierry GERENTES du Cabinet ACTIF en charge de la gestion du foncier.

Les permanences ont été tenues conformément à l'arrêté préfectoral les lundi 28 mars, mercredi 13 avril de 9h à 12h et vendredi 29 avril de 14h à 17h en respectant les mesures sanitaires en vigueur.

Lors des trois permanences j'ai reçu 18 personnes ainsi que Mme le Maire de VOREY. Les échanges ont été courtois et ont donné lieu à des propositions qui seront examinées.

Mme la secrétaire de mairie m'a remis les documents sollicités, j'ai consulté le PLU applicable sur le territoire de la commune.

A la fin de la 3ème permanence, Mme le Maire a clos le registre parcellaire et le registre DUP, il comprenait un avis.

Un seul courrier m'a été adressé.

Le registre dématérialisé comprenait 8 contributions qui m'ont été transmises par les services de la Préfecture à la fin de l'enquête.

Le 2 mai 2022 j'ai remis aux représentants du Conseil Départemental un procès verbal de synthèse en le commentant.

Leur mémoire en réponse m'est parvenu par mail du 13 mai 2022.

Les avis et contributions recueillies l'ont été principalement par les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de l'opération envisagée. Un seul situé en dehors, au Village du Chambon de Vorey, n'étant pas concerné par une emprise, n'a pas émis d'avis.

Les avis recueillis n'ont pas remis en cause l'utilité publique du projet. Chacun reconnaissant le bénéfice du projet en terme de sécurité et de confort pour les usagers et notamment les cyclistes sur la route départementale 103 et les carrefours avec les voies affluents (RD 29 et Voie communale de NANT).

5-ANALYSE DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS DU PROJET

1- L'intérêt général :

La commune de Vorey comptait 1153 habitants au recensement de 1968 et 1454 habitants en 2022.

La tendance démographique de la Commune de Vorey est un indicateur significatif de la vitalité du territoire.

L'enjeu de la commune de Vorey est de maintenir sa population en offrant le maximum de services. La commune souhaite développer notamment le tourisme.

L'opération projetée s'inscrit dans cette démarche puisqu'elle vise à sécuriser la circulation des usagers de la RD 103 entre VOREY et Le CHAMBON de VOREY.

Concrètement, le projet présenté par le Département de la Haute-Loire poursuit un but **réel** : la sécurisation des usagers de la route dans leurs déplacements, **précis** : car il concerne tous les usagers sans exceptions et notamment les cyclistes, **permanent** : la circulation doit être possible sans interruption et dans des conditions de sécurité répondant aux normes en vigueur.

L'utilité publique du projet est, de fait, incontestable.

2-Le choix opéré :

Le Conseil Départemental de la Haute-Loire, s'appuyant sur les documents de planification de 2016 (livre blanc) et après avoir examiné la variante éventuelle (largeur des bandes cyclables 0,75m au lieu de 1,20m) a porté son choix sur la 2ème option malgré un surcoût de 100 000€ TTC. Le projet d'une longueur de 2300m comprend donc le calibrage, la rectification, de la chaussée et la réalisation de 2 bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée. Au point le plus contraint la largeur de ces bandes sera réduite de 1,20m à 0,75m. En parallèle les dispositifs de sécurité seront complétés et mis aux normes, les carrefours de la RD 29 et de la voie communale de NANT seront aménagés et les différents accès aux parcelles seront rétablis.

3-Avantages et inconvénients de l'ensemble de l'opération :

3-1 Les atteintes à la propriété privée :

L'opération envisagée affecte parties de 61 parcelles de terrains nus en nature de terres, prés, futaies, landes et sol qui font l'objet du dossier conjoint d'enquête parcellaire et dont la superficie globale avoisine les 24600 m².

Ces parcelles sont situées sur la commune de Vorey.

L'opération projetée impacte des zones de faible valeur agronomique hormis entre le hameau de Nant et le carrefour de la voie communale avec la RD 103.

3-2 Le coût financier de l'opération avec le budget de la collectivité :

Le montant de l'opération a été estimé sur la base des évaluations délivrées par les services techniques du Département dans son dossier : **1 900 000€ TTC** (valeur avril 2018)

Il comprend les frais d'études, les frais des procédures les acquisitions et les travaux.

Ce montant est à rapprocher :

* du montant global du budget annuel d'investissement du Conseil Départemental en 2022 pour l'aménagement routier : **20 M€**

* du montant du budget général du Conseil Départemental en 2022 : **305 M€**

L'opération projetée présente un coût financier acceptable eu égard les possibilités financières de la collectivité.

3-3 Inconvénients d'ordre social, mesures de précaution prises, inconvénients supplémentaires pouvant résulter de ces mesures :

Agriculture:

Les exploitants et les propriétaires des parcelles concernées par le projet au droit du hameau de Nant ont fait part de leur opposition au motif d'une perte de surface exploitable. Ils proposent par ailleurs une alternative au projet qui sera examinée ci après. Ils sollicitent toutefois une indemnisation pour perte de productivité dans le cas où le projet serait amené à son terme.

Leur préjudice pourra être indemnisé dans le cadre de la procédure en cours.

Cadre de vie, proximité des zones habitées

Les habitants du hameau de Nant ont fait part de leur désaccord avec le projet envisagé pour les raisons suivantes :

- Perte de surface agricole
- Destruction de l'écran végétal existant sur le talus de la RD
- Gêne acoustique et visuelle générée par cette suppression

Par ailleurs ils demandent que des mesures soient prises pour préserver leur accès durant les différentes phases de travaux. Ils souhaitent que, pour répondre à leurs demandes, le projet soit déporté en face de Nant d'autant que les propriétaires sont, pour la plupart les mêmes de part et d'autre de la RD actuelle.

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse le maître d'ouvrage a indiqué que le déplacement de l'axe au droit du hameau de Nant était possible et éviterait une emprise dans les terrains situés en dessous du talus de la RD coté Nant. Ainsi l'écran végétal existant serait préservé. Des mesures seront prises en concertation avec les usagers pour assurer en permanence l'accès au hameau.

Rétablissement des accès

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse le maître d'ouvrage a indiqué que la totalité des accès seront rétablis.

Pose de bornes après travaux

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse le maître d'ouvrage a indiqué que les bornes existantes seront reposées à l'issue des travaux dans la mesure où elles sont en place avant travaux.

Indemnisation des préjudices divers

L'indemnisation des différents préjudices est prévue par la loi. Toutefois ses modalités se situent en dehors de la présente enquête publique.

3-4 Atteintes à d'autres intérêts publics :

3-4-1 Santé publique :

Le projet envisagé consiste à sécuriser la circulation de tous les usagers de la RD 103 . Le seul risque sanitaire pourrait provenir, durant le chantier. Celui ci sera interdit au public. Les entreprises devront respecter les normes d'hygiène et de sécurité.

3-4-2 Environnement, mesures de réduction et compensations envisagées :

L'étude réalisée par les bureaux d'étude a mis en évidence plusieurs points : Le projet d'aménagement de la RD103 a été évalué afin de préciser son incidence potentielle sur le milieu naturel. Le diagnostic écologique fait apparaître des enjeux sur certains groupes (habitats naturels d'intérêt communautaire, avifaune, chiroptères, reptiles et insectes). Les impacts des travaux envisagés sont essentiellement liés à la destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces patrimoniales et/ou protégées et la perturbation de ces espèces en période sensible. En exploitation, la route gardera les mêmes caractéristiques d'utilisation et de transit

et aucun impact supplémentaire n'est à attendre. Du fait de l'emplacement du projet dans une ZPS, les incidences brutes sur ce site Natura 2000 ont été étudiées. Des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées pour minimiser les impacts sur les différents groupes pendant les travaux (évitement et protection des habitats à enjeu, adaptation du calendrier, mise en place de bonnes pratiques de chantier, limitation des éclairages nocturnes...) puis en phase exploitation, avec la restauration et la création d'habitats favorables à la flore et à la faune. Suite à ces mesures, les impacts résiduels deviennent négligeables pour toutes les espèces présentes et pour la ZPS FR8312009 « Gorges de la Loire ».

- l'incidence qualitative de l'ouvrage en place sur le milieu naturel est donc nulle.
- Le site des travaux est situé dans le périmètre de 4 zonages de protection, la conclusion du rapport préalable montre que celui-ci ne génère aucune nuisance sur la faune et la flore
- la vulnérabilité a été caractérisée :

2 enjeux forts :

Patrimonial : Le papillon Azuré du Serpolet et la ZPS au sein de la zone Natura 2000.

12 enjeux modérés :

1 enjeu faible pour la présence de la faune sauvage évoluant sur le site et ses abords avec risque de déversement accidentel d'hydrocarbures

Les mesures préconisées vont dans le sens d'une gestion maîtrisée des risques forts tels que préconisées par les bureaux d'étude.

Pollution

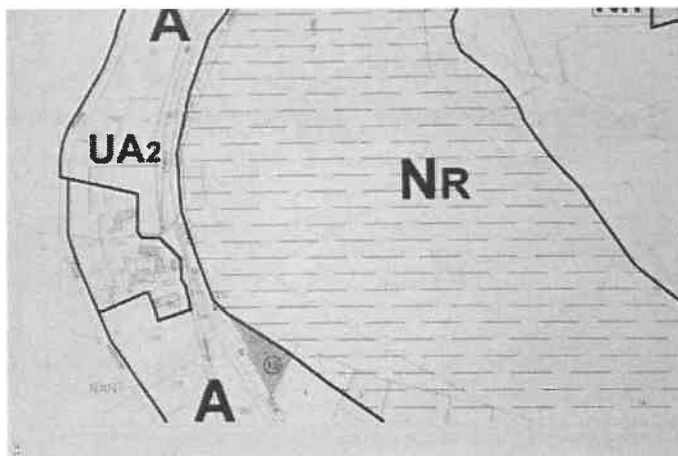
Le seul risque pourrait provenir d'un déversement accidentel qui pourrait polluer l'aquifère situé dans le sous sol.

le projet envisagé n'a pas d'incidence notable sur l'environnement dans la mesure où les préconisations seront respectées, en phase travaux et en phase exploitation dans ces conditions aucune mesure de réduction ou de compensation n'est à envisager

3-5 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme :

3-5-1 Plan local d'urbanisme communal

J'ai pu consulter ce document en Mairie de Vorey.



Le projet est situé en zone naturelle, forestière, agricole et constructible.

Dans la mesure où l'axe du projet est déporté au droit du hameau de Nant aucune zone constructible ne sera impactée. Par ailleurs le projet est compatible avec le PLU approuvé et son règlement dans les zones concernées.

3-6 Examen des autres solutions proposées

Dans son rapport de présentation les services techniques proposent 2 solutions alternatives qui consistent à modifier la largeur des bandes cyclables : (largeur de 1,30m ou 0,75m.

Le projet prévoyant la réalisation de 2 bandes cyclables de largeur 1,30m avec réduction à 0,75m au droit du carrefour avec la RD 29, bien que plus onéreux(100 000€ TTC) a été privilégié car il assure une meilleure sécurité des cyclistes.

Enfin Mrs Paul et Claude BONNEFOUX proposent une variante qui consisterait à réaliser les pistes cyclables sur le chemin qui borde la Loire entre Le Chambon de Vorey et Vorey.

D'un point de vue sécurité il est évident que les pistes cyclables d'une largeur de 1,30m bordant la chaussée de la RD103 assurent une meilleure sécurité des cyclistes vis à vis de la circulation des VL et des PL.

La variante proposée par M Paul et Claude BONNEFOUX ne peut être retenue dans la mesure où elle se situerait hors domaine départemental et concernerait un public restreint.

BILAN

Le projet envisagé par le Département de la Haute-Loire, maître d'ouvrage, a été motivé par la volonté de mettre en œuvre un programme pluriannuel d'aménagement de son réseau routier suivant une programmation. L'enjeu du projet concerne l'amélioration de la sécurité et du confort des usagers empruntant la RD 103. En complément de la rectification et du calibrage de la chaussée le Département a souhaité s'inscrire dans une démarche de création de circulation douce dédiée d'une part aux déplacements domicile/travail mais également ce qui constitue un enjeu économique fort, le tourisme avec la création de pistes cyclables. Il n'existe pas de solution alternative à ce projet dans la mesure où il se situe dans un site contraint entre la voie SNCF et le talus rocheux amont sur le chemin le plus court reliant Le Chambon de Vorey et Vorey.

Le projet est acceptable en terme d'impact sur l'environnement que se soit durant le chantier ou en phase exploitation.

Son coût est raisonnable en terme de capacité financière puisqu'il représente seulement 0,006 % du budget général du Département.

Ce projet génère toutefois une opposition majeure au niveau du hameau de Nant. Ce dernier a une situation particulière de par son implantation contrainte entre la voie SNCF et la RD 103 dont il est séparé par un écran végétal constitué de végétation rase, d'arbres et d'arbustes. Bien que cet écran n'apporte pas de diminution notable du niveau sonore généré par la circulation routière il constitue un écran visuel intéressant pour la qualité de vie des habitants. Il est également un élément important pour la biodiversité.



Vue du hameau de Nant sur l'écran végétal



Vue de la RD 103 sur Nant

Le changement de tracé apparaît comme la seule alternative au projet présenté dans la mesure où la variante concernant le remplacement du talus par un mur de soutènement a été jugée trop onéreuse par le maître d'ouvrage.

Avantages et inconvénients du changement de tracé au droit du hameau de Nant

- Avantages :

Cette solution proposée par les services techniques du Département préserve l'écran végétal qui sépare la RD 103 du hameau de Nant. Celui-ci constitue un réservoir pour la biodiversité et un écran visuel permettant de maintenir le cadre de vie des habitants.

Elle permet de maintenir les parcelles agricoles situées en contrebas dans leur intégralité au droit des habitations.

Elle permet de conserver les systèmes d'évacuation des eaux pluviales et les différentes clôtures et cabanes non répertoriées.

- Inconvénients :

Cette solution nécessite une emprise supérieure sur les terrains situés de l'autre côté de la RD, toutefois ces derniers qui appartiennent pour la plupart aux mêmes propriétaires sont de faible valeur agricole ou forestière et sont sans enjeux environnementaux.

Elle entraîne un surcoût des travaux de 40 000€ HT, ce montant est raisonnable, il ne représente que 2,5% de l'opération qui pourraient être financés dans la rubrique " Divers " de l'estimation et d'un montant de 210 000€.

Le changement de tracé au droit du hameau de Nant est donc de nature à maintenir le cadre de vie des habitants sans compromettre la mise en œuvre du projet de calibrage, de renforcement, de rectification et de mise en sécurité de la RD 103 et ce pour un prix raisonnable compris dans le montant estimé de l'opération. Comme indiqué dans la réponse au procès verbal de synthèse le dispositif de sécurité constitué par des murets montagne serait maintenu.

Ainsi je n'ai pas constaté d'inconvénients collectifs dans le projet. Seule la perte de productivité des parcelles comprises au droit du hameau de NANT et la préservation du cadre de vie des habitants du hameau auraient constitué un désordre d'ordre privé. Le déplacement du projet proposé par le Maître d'ouvrage est de nature à supprimer ces inconvénients.

6-CONCLUSION ET AVIS:

Je constate que :

- l'enquête publique a eu lieu dans le respect de la réglementation qui s'y attache et que le public a pu prendre connaissance du projet sans obstacle ou limitation de l'information,
- Les notifications individuelles ont été faites à chacun des propriétaires qui en ont accusé réception et ont exprimé leur avis ,
- le dossier est conforme à la réglementation,
- le projet et sa variante sont en cohérence avec le PLU de la Commune de VOREY
- l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête a été respecté,

Je considère que :

- l'intérêt public est démontré,
- le changement de tracé au droit du hameau de Nant tel que proposé par le Département ne remet pas en cause la finalité du projet et son utilité publique et permet de maintenir le cadre de vie des habitants en conservant le potentiel agricole.
- l'impact sur les surfaces exploitable en agriculture sur ce projet est acceptable, il sera par ailleurs indemnisé,
- le projet est raisonnable sur le plan financier,
- il n'y a pas d'impact collectif et patrimonial négatif,
- le projet n'a pas d'impact sur les zones protégées au titre de l'environnement ou des monuments historiques, il est à noter qu'un engazonnement général des talus est envisagé.

Compte-tenu de ce qui précède :

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE CALIBRAGE DE LA RD 103 ENTRE LE CHAMBON DE VOREY ET VOREY AVEC LA RÉSERVE SUIVANTE :

Le projet sera modifié au droit du hameau de Nant afin d'éviter toute emprise dans les terrains dont les numéros sont portés au plan parcellaire : 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 53.

Vieille-Brioude le 27 mai 2022

Le Commissaire-Enquêteur


Alain MOULHADE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le calibrage de la route départementale n° 103 entre Le Chambon-de-Vorey et Vorey, sur la commune de Vorey-sur-Arzon

TA N° 22000007/63

ENQUÊTE PARCELLAIRE

CESSIBILITÉ DES TERRAINS PORTANT SUR LES PÉRIMÈTRES DE L'OPÉRATION DE CALIBRAGE DE LA RD 103
Commune de Vorey

2ème partie

PROCÈS VERBAL DES OPÉRATIONS
et Avis sur l'emprise des ouvrages
projetés

Arrêté préfectoral BCTE/2022-21 du 3 mars 2022

Sommaire

1-OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Page 2
2-DESCRIPTION DU PROJET	Page 3
3-PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Page 3
4-DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Page 3
5- EN CONCLUSION:	Page 5

LISTE DES SIGLES UTILISES

RD : Route Départementale

DIST: Direction des Services Techniques

CE : Code de l'Environnement

CEx : Code de l'expropriation

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ARS : Agence Régionale de Santé

DDT : Direction Départementale des Territoires

PLU : Plan Local d'Urbanisme

VL : Véhicules légers

PL : Poids-Lourds

1 – OBJET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Par arrêté n°BCTE/2022-21 du 3 mars 2022 M le Préfet du département de la Haute Loire a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer l'emprise foncière du projet de DUP .

But de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire détermine les parcelles et les propriétaires concernés par les périmètres du projet de calibrage de la RD 103 et l'institution éventuelles de servitudes.

L'article R131-14 du code l'expropriation pose que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête préalable à la DUP lorsque le périmètre exact du projet est déterminé avant la DUP et si l'expropriant est en mesure de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires. Cette dernière vise au transfert des propriétés quand les acquisitions nécessaires ne peuvent pas être effectuées à l'amiable.

Toutefois la notion de propriété doit s'entendre au sens large. Il ne s'agit pas uniquement d'immeubles ou de terrain. Certaines créations de servitudes portent atteinte au droit de propriété puisqu'elles restreignent les droits des propriétaires. A ce titre elles doivent être déclarées d'utilité publique, et doivent être soumises à une procédure d'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique du projet de création de servitudes.

Le présent dossier concerne donc :

-le projet des travaux de calibrage de la Route Départementale N° 103 entre le Chambon de Vorey et Vorey.

La présente enquête a donc pour objet de déterminer l'emprise foncière du projet et d'informer les propriétaires des parcelles concernées. Cette enquête est conjointe avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et elle est régie par le code de l'expropriation.

2 – DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste, en phase travaux à calibrer, rectifier le tracé de la RD 103 sur une longueur de 2300 m environ entre Le Chambon de Vorey et Vorey. La voie aménagée comprendra une chaussée à 2 voies bordée de part et d'autre par une bande cyclable de largeur variant de 1,20m à 0,75m. Le tracé en plan sera légèrement modifié pour inscrire des courbes régulières. Le calibrage se fera essentiellement côté talus de déblai. Toutefois un remblai est prévu au droit du hameau de Nant. Les dispositifs de sécurité existants seront mis aux normes (Murs et ouvrages) et complétés par l'installation de dispositifs de retenue (Glissières de sécurité entre autres).

- Les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement seront maintenus et prolongés si nécessaires. Les deux ponts existants et en bon état sont conservés.
- En phase exploitation les voies de circulation seront affectées à la circulation des VL et PL, quant aux bandes cyclables elles seront réservées aux cyclistes.
- L'opération estimée à 1 900 000€ TTC (valeur 2018) comprend les études, les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet.

3 – PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AU PROJET

Code civil art. 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

- Code de l'expropriation : articles L.423 et suivants.
- Code de l'expropriation : articles R.131-1 à R.131-14.
- Code de l'urbanisme : articles L.314-2 et suivants.
- Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière (articles 15 à 31).

4 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision n° 22000007/63 du 4 février 2022 Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné M Alain Moulhade en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral BCTE/2022-21 du 3 mars 2022 a fixé les conditions du déroulement de l'enquête publique.

Les différentes modalités ont été arrêtées par téléphone en concertation avec les services de la Préfecture (Mme FROMENTOUX) le 23 février 2022.

a - Avis d'enquête

L'avis d'enquête a été publié dans le journal "La tribune-Le Progrès " des 18 mars et 1^{er} avril 2022 et dans le journal "L'Éveil" des 19 mars et 1^{er} avril 2022 .

Il était également consultable sur le site de la Préfecture et de la commune de Vorey.

b - Affichage

Les services du Département ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête aux extrémités du chantier dans le respect des délais. Il est à noter que la couleur des affiches n'était pas jaune comme édicté par l'article R1213-11 du code de l'environnement mais elles étaient visibles à partir du domaine public.

La commune de Vorey a procédé à l'affichage de l'arrêté d'enquête sur le panneau d'affichage extérieur de la Mairie dans le respect des délais. Le certificat d'affichage a été rédigé par Madame la Maire de Vorey le 29 avril 2022.

Le dossier m'a été transmis le 14 mars 2022 par la préfecture de la Haute Loire. Il était complet, explicite et conforme aux dispositions de l'article R313-3 du code de l'expropriation.

J'ai pu vérifier l'information au public par affichage et parution presse.

Préalablement à la tenue des permanences, je me suis rendu au siège de la Commune de Vorey et sur le terrain où j'ai pu prendre connaissance des enjeux du projet et sa situation.

J'ai rencontré M Thomas ORIOL Adjoint au chef du service routes au Conseil Départemental, Lionel ROUX projeteur, Laurent CHARRE, Chef de pôle et Thierry GERENTES du Cabinet ACTIF chargé du foncier.

J'ai sollicité auprès du secrétariat de Mairie la mise à disposition des documents suivants :

*PLU de la Commune de Vorey.

J'ai pu vérifier que l'affichage des notifications aux propriétaires concernés par le projet était en place sur le panneau d'affichage.



M GERENTES m'a transmis par mail les justificatifs concernant les notifications aux propriétaires :
Extrait de son mail :

Vous trouverez dans ce dossier :

- *Le certificat d'affichage des 27 plis n'ayant pas été distribués ou dont les AR n'ont pas été reçus avant l'ouverture d'enquête (2 AR sont revenus après l'ouverture d'enquête et l'AR de M. VEROTS n'est pas revenu mais a été distribué) donc il n'y a bien que 24 plis non distribués*
- *Les 84 notifications faites le 10/03/2022*
- *Les 59 accusés de réception retournés*
- *Les 24 plis non distribués*
- *La preuve de distribution du pli à M. VEROTS Jean-François (laissé malgré tout en affichage car l'AR ne nous a toujours pas été retourné à ce jour) (59+24+1 = 84 notifications)*
- *Les 2 re-notifications faites à M. MANET Serge et Mme MANET Christiane le 28/03/2022 (après que nous ayons trouvé une nouvelle adresse)*
- *Les 2 accusés de réception retournés (laissés malgré tout en affichage car l'affichage a été fait avant ouverture d'enquête)*

Les permanences ont été tenues conformément à l'arrêté préfectoral les lundi 28 mars de 9h à 12h, mercredi 13 avril de 9h à 12h et vendredi 29 avril 2022 de 14h à 17h en respectant les mesures sanitaires en vigueur.

Lors des trois permanences j'ai reçu 18 personnes ainsi que Mme le Maire de Vorey. Les échanges ont été courtois et ont donné lieu à des avis et propositions qui ont fait l'objet d'un examen dans le document "Conclusions DUP".

Le changement de tracé proposé au droit de Nant entraîne une réduction d'emprise coté hameau et une emprise supérieure coté opposé.

5- EN CONCLUSION :

Je constate que :

- tous les propriétaires ont été avisés par lettre recommandée avec avis de réception postale de la tenue de l'enquête publique en mairie de Vorey,
- les mesures de publicité et d'affichage ont été respectées,
- l'enquête publique a eu lieu dans le respect de la réglementation qui s'y attache et que le public a pu prendre connaissance du projet sans obstacle ou limitation de information,
- le public a pu formuler par écrit ses observations sur le registre parcellaire,
- le dossier est conforme à la réglementation,
- l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête a été respecté.

- En raison du changement de tracé proposé au droit du hameau de Nant, le plan des périmètres du projet n'est plus conforme au plan parcellaire,

Compte-tenu de ce qui précède :

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET DES PÉRIMÈTRES D'ACQUISITION PORTANT SUR LE PROJET DE CALIBRAGE DE LA RD 103 ENTRE LE CHAMBON DE VOREY ET VOREY A L'EXCLUSION DES PARCELLES NUMÉROTÉES SUR LE PLAN PARCELLAIRE :46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 53 ; QUI, CONFORMÉMENT A PROPOSITION DU MAÎTRE D'OUVRAGE NE SERONT PLUS IMPACTÉES,

Par ailleurs la mise en œuvre du projet nécessitera une enquête parcellaire complémentaire pour la parcelle 54 moins impactée et pour les parcelles en face de Nant plus impactées que sur le projet présenté.

À Vieille-Brioude le 27 mai 2022

Le Commissaire-Enquêteur



Alain MOULHADE

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES EMPLOYÉS	Page 3
GENERALITES	
1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Page 4
2 - DESCRIPTION DU PROJET	Page 5
3 - PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES	Page 10
4 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	Page 10
5 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Page 10
a - Avis d'enquête	
b - Affichage	
c - Dates de l'enquête publique	
d - Contenu du dossier soumis à enquête	
e - Administration chargée du dossier	
f - Examen du dossier	
g - Visite des lieux et entretien avec le Maître d'ouvrage	
h - Permanence du 28 mars 2022	
i - Permanence du 13 avril 2022	
j - Permanence du 29 avril 2022	
6 - EXAMEN DES REMARQUES ET COMMENTAIRES DU PUBLIC	Page 17
7 - COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE	Page 18
8 - RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AU PROCÈS-VERBAL	Page 18
9 - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	Page 22
10 - LISTE DES ANNEXES	Page 24

LISTE DES SIGLES EMPLOYÉS

RD : Route Départementale

CE : Code de l'Environnement

CSP : Code de la Santé Publique

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ARS : Agence Régionale de Santé

DDT : Direction Départementale des Territoires

INSEE : Institut National de la statistique et des études économiques

AEP : Adduction Eau Potable

VL : Véhicule léger ; Pl : Poids lourd

PLU : Plan Local d'Urbanisme

GENERALITES :

Le projet se situe sur la commune de Vorey. Cette commune, ancien chef-lieu de canton fait partie de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay créée en 2000.

Le dernier recensement de la commune de Vorey date de 2016.

Selon l'INSEE la population était de 1434 habitants répartis sur un territoire de 3923 hectares.

L'altitude varie de 510 m à 948 m au point culminant, l'écart entre les altitudes extrêmes étant marqué : 438 m.

La commune est traversée par la RD 103 qui relie Le Puy en Velay à Aurec sur Loire.

Cette route emprunte la vallée de la Loire dont elle est séparée par la voie SNCF.

L'objet de la présente enquête publique concerne le projet de calibrage de la RD 103 entre Le Chambon de Vorey et Vorey sur la commune de Vorey sur Arzon, il est porté par le Département de la Haute-Loire, Maître d'ouvrage.

INTERVENANTS

Maître d'Ouvrage	Département de la Haute-Loire	Mme la Présidente
Maître d'œuvre	Département de la Haute-Loire	Direction des services techniques
Commune concernée	Commune de Vorey	Mme le Maire
Autorité organisatrice	Préfecture Haute-Loire	M le Préfet
Expertises écologiques	Bureau d'études CREXECO Groupe MERLIN	63 460 Beauregard-Vendon 63 800 Cournon d'Auvergne
Cartographie	Cart&Cie	63 100 Clermont-Ferrand
Études de trafic	SORMEA	63 100 Clermont-Ferrand
Bureau d'Étude Maître d'œuvre	Direction des services techniques	Le Directeur des services techniques
Foncier	C-FONCIER ACTIF	43 700 Saint Germain-Laprade 43 700 Brives-Charensac

1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

But de l'enquête publique

Son but est de qualifier d'utilité publique, l'ensemble des travaux liés au calibrage de la RD 103 entre Le Chambon de Vorey et Vorey sur la commune de Vorey sur Arzon. Ce projet concerne l'aménagement de la chaussée et des dépendances. A ce titre, et tel que défini par la réglementation, il présente un caractère d'utilité publique.

L'enquête publique permet :

- d'éclairer sur l'utilité publique du projet
- d'informer, d'expliquer le contenu du dossier et de répondre aux questions du public
- de prendre en compte l'ensemble des intérêts des tiers et des habitants concernés
- de considérer les préoccupations environnementales
- de recueillir les observations du public afin de disposer de tous les éléments nécessaires avant de statuer, par voie d'arrêté préfectoral sur la demande de déclaration d'utilité publique.
- d'obtenir l'avis du commissaire enquêteur sur le projet soumis à l'enquête.

But de l'enquête préalable à la DUP

La déclaration d'utilité publique (DUP) situé sur la commune de Vorey a vocation à conférer l'utilité publique aux travaux d'aménagement de la RD 103 dans la commune de Vorey en assurant la préservation de la biodiversité et son environnement.

But de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire détermine les parcelles et les propriétaires concernés par le projet d'aménagement.

L'article R131-14 du code l'expropriation pose que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête préalable à la DUP lorsque le périmètre exact du projet est déterminé avant la DUP et si l'expropriant est en mesure de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires. Cette dernière vise au transfert des propriétés quand les acquisitions nécessaires ne peuvent pas être effectuées à l'amiable. Dans le cas présent, le Maître d'ouvrage souhaite privilégier l'acquisition amiable des terrains nécessaires à la réalisation du projet. Toutefois la notion de propriété doit s'entendre au sens large. Il ne s'agit pas uniquement d'immeubles ou de terrain. Certaines créations de servitudes portent atteinte au droit de propriété puisqu'elles restreignent les droits des propriétaires. A ce titre elles doivent être déclarées d'utilité publique, et doivent être soumises à une procédure d'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique du projet de création de servitudes.

Le présent dossier concerne la détermination du périmètre nécessaire à la réalisation des travaux de calibrage de la RD103 sur la commune de Vorey.

La présente enquête a donc pour objet de définir si le projet doit être déclaré d'utilité publique.

Cette enquête est conjointe avec l'enquête parcellaire et elle est régie par le code de l'expropriation.

2 - DESCRIPTION DU PROJET

PRÉAMBULE

La Route Départementale n° 103 fait partie du réseau structurant de niveau 1A du Département de la Haute-Loire. Cet axe routier s'intègre dans l'itinéraire de la Vallée de la Loire entre Aurec sur Loire et Le Puy-en-Velay avec de forts intérêts économiques et touristiques. Il assure un rôle de desserte pour le trafic local mais aussi un rôle de transit voire de délestage de la RN 88, en cas de fermeture occasionnelle de celle-ci.

De plus, cet axe constitue un itinéraire prisé des cyclistes durant toute l'année qui se situe sur l'itinéraire Vélo route VR71 « La Loire à vélo ».

Les données d'accidentologie sur la RD 103 fournies par les services de la Préfecture ne recensent pas d'accident ces 5 dernières sur le tronçon étudié.

Plusieurs ouvrages se trouvent sur le tronçon étudié. L'ouvrage « Ponceau de Nant », et « Pont sur le Leyssant » qui sont globalement en bon état avec un indice de programmation évalué à 15, et d'une largeur de plateforme suffisante.

Les autres ouvrages sont des murs et parapets dont l'indice de programmation n'excède pas 22. La hauteur de certains parapets s'avère être insuffisante.

Le présent projet, priorité 2 au livre blanc, situé à la sortie de la Commune de Vorey, porte sur le calibrage et la rectification de la route Départementale n°103.

La section à aménager se situe entre les P.R. 57+110 au P.R. 59+420 sur la Commune de VOREY

CONTEXTE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

Les aménagements prévus sur ce tronçon comprennent le calibrage de la route départementale n°103 entre Vorey et le Chambon de Vorey, ainsi que la rectification de la route départementale n°29 au niveau de l'intersection avec la RD103.

L'opération vise à offrir des conditions optimales de sécurité et de confort pour les usagers de la route avec une prise en compte des cyclistes, nombreux sur cet itinéraire.

Par cette opération, le Département de la Haute-Loire a pour objectif d'améliorer la sécurité et le confort de la RD103 sur un linéaire total de 2,3 Km environ, en :

- calibrant la section entre le Chambon de Vorey et Vorey et en traitant les points durs de l'itinéraire et notamment le carrefour de la RD 29 ainsi que la zone étroite et sinueuse entre les PR 58+090 et 58+400 en améliorant la visibilité.
- créant une bande cyclable sur un linéaire de 2300 mètres, des 2 côtés de la chaussée, d'une largeur de 1.30 m revêtue d'un enrobé, et ponctuellement de 0.75 m à hauteur du RD29 (emprise limitée).
- renforçant et rectifiant la structure de chaussée existante, par un reprofilage en grave bitume,

État des lieux

- Trafic

La RD 103 actuelle présente les caractéristiques suivantes :

Le trafic recensé sur cette section est de l'ordre de 1400 véhicules/jour, avec des déplacements locaux et un trafic de transit voire de délestage de la RN 88, en cas de fermeture occasionnelle de celle-ci. Les poids lourds représentent 5.6 % du trafic moyen de la RD103, soit 80 Poids Lourds en moyenne par jour.

De plus, cet axe constitue un axe prisé des cyclistes, durant toute l'année en raison notamment de sa faible dénivelé.

Le contexte physique

L'étude du tracé actuel met en évidence des problèmes ponctuels de sécurité, notamment des défauts de visibilité.

Les conditions de visibilité dans la partie sinueuse en approche du carrefour en venant du Chambon de Vorey ainsi qu'au niveau du carrefour entre la RD29 et la RD 103 ne sont pas satisfaisantes. La protection des obstacles latéraux et des talus de grande hauteur est prise en compte dans l'état actuel dans la majorité des cas par des glissières de sécurité et ou des parapets maçonnés, mais ces dispositifs en place ne répondaient pas aux normes en vigueur.

Le contexte environnemental

Le site du projet envisagé est situé dans le périmètre de 4 zonages

La vallée de la Loire entre Le Chambon de Vorey et Vorey est un site à haute valeur environnementale. A ce titre, elle comporte des zones classées ZPS (Zones de Protection Spéciales) dans le cadre de Natura 2000 et des ZNIEFF de type I et II (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et floristique).

L'environnement du projet se caractérise également par la proximité de la voie ferrée SNCF, dont le tracé se situe entre la route Départementale et la rivière Loire. Cet axe ferroviaire assure des liaisons quotidiennes de voyageurs entre Le Puy-en-Velay et Saint-Etienne.

Les parcelles concernées par le projet se situent en zone agricole (prairies, cultures, landes) et forestière de faible valeur et en zones urbaines constructibles.

Vulnérabilité et mesures de protection proposées

En novembre 2019, le projet a fait l'objet d'expertises écologiques confiées aux bureaux d'études CREXECO et Cart&Cie qui ont permis de procéder à l'évaluation des enjeux écologiques.

Dans son rapport le bureau d'études CREXECO a dressé le bilan de la vulnérabilité en identifiant

2 enjeux forts :

Patrimonial : Le papillon Azuré du Serpolet et la ZPS au sein de la zone Natura 2000.

12 enjeux modérés :

1 enjeu faible

comme indiqué dans le tableau ci dessous.

Le projet d'aménagement de la RD103 a été évalué afin de préciser son incidence potentielle sur le milieu naturel. Le diagnostic écologique fait apparaître des enjeux sur certains groupes (habitats naturels d'intérêt communautaire, avifaune, chiroptères, reptiles et insectes). Les impacts des travaux envisagés sont essentiellement liés à la destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces patrimoniales et/ou protégées et la perturbation de ces espèces en période sensible. En exploitation, la route gardera les mêmes caractéristiques d'utilisation et de transit et aucun impact supplémentaire n'est à attendre. Du fait de l'emplacement du projet dans une ZPS, les incidences brutes sur ce site Natura 2000 ont été étudiées. Des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées pour minimiser les impacts sur les différents groupes pendant les travaux (évitement et protection des habitats à enjeu, adaptation du calendrier, mise en place de bonnes pratiques de chantier, limitation des éclairages nocturnes...) puis en phase exploitation, avec la restauration et la création d'habitats favorables à la flore et à la faune. Suite à ces mesures, les impacts résiduels deviennent négligeables pour toutes les espèces présentes et pour la ZPS FR8312009 « Gorges de la Loire ».

En novembre 2019, le projet a fait l'objet d'expertises écologiques confiées aux bureaux d'études CREXECO et Cart&Cie qui ont permis de procéder à l'évaluation des enjeux écologiques dont synthèse ci-après :

Type d'enjeu	Habitat/Espèce concernées	Niveau d'enjeu	Commentaires
Patrimonial	Habitats naturels	Modéré	Les milieux rupestres et les pelouses associées sont peu répandus et en bon état de conservation.
	Bruant fou, Fauvette des jardins, Serin cini	Modéré à fort	Ces 3 espèces se reproduisent le long de la route ; avec un minimum de 4 territoires, le Bruant fou présente l'enjeu le plus fort
	Milan noir, Pouillot fitis	Modéré	Ces 2 espèces ont été contactées dans l'aire d'inventaires ; le Milan noir se reproduit plutôt sur la rive droite de la Loire ; pour le Pouillot fitis, il est probable que les 2 observations ne concernent que des migrateurs.
	Barbastelle d'Europe, Grande Noctule, Grand Rhinolophe	Modéré	La Grande Noctule semble uniquement transiter au sein du site ; les 2 autres espèces semblent utiliser le site en zone de chasse et gisent probablement dans les environs de l'aire d'étude.
	Lézard des murailles, Lézard à deux taches	Modéré	Ces 2 espèces ont été contactées en grand nombre. On note aussi 2 autres espèces mais le cortège de reptiles pourrait être plus important et les secteurs rocheux et enfrichés constituent des habitats favorables.
	Azuré du Serpolet	Majeur	Ce papillon protégé et menacé se reproduit certainement au niveau d'une prairie au bord de la RD et potentiellement sur d'autres secteurs de bord de route.
	Autres insectes	Modéré	Cortège diversifié de papillons et d'orthoptères liés aux milieux thermophiles.
Fonctionnel	Fourrés, haies et landes	Modéré	Cet habitat sert de corridor aux reptiles ; sites de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux ; habitat de chasse et de transit des chiroptères. Habitat d'espèces végétales banales.

Type d'enjeu	Habitat/Espèce concernées	Niveau d'enjeu	Commentaires
	Boisements thermophiles et frais	Modéré	Habitats de repos des reptiles ; sites de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Habitat d'espèces végétales banales.
	Milieux rupestres et pelouses des talus	Modéré à fort	Habitat d'espèces végétales inféodées aux milieux xérothermophiles. Intérêt pour les reptiles et l'entomofaune. Sites de reproduction et d'alimentation pour de certaines espèces d'oiseaux.
	Prairies de fauche et pâturages	Modéré	Zones d'alimentation pour l'avifaune, les chiroptères et les reptiles, intérêt fort pour le secteur de reproduction de l'Azuré du Serpolet (effectif faible).
	Cultures	Faible	Certaines parcelles abritent des cortèges de plantes messicoles intéressants, faibles potentialités d'accueil de la faune
Réglementaire	Espèces protégées	Modéré	40 espèces d'oiseaux protégées, dont 35 niches avérés ou potentiels au sein de l'aire d'inventaire, ainsi que 11 espèces de Chiroptères, 1 de mammifère non volant, 4 de reptiles et 1 d'insecte. Aucune espèce végétale protégée.
	Natura 2000	Fort	Le projet se trouve au sein d'une ZPS, mais son impact sur celle-ci sera certainement faible.
	Habitats d'intérêt communautaire	Modéré	5 habitats élémentaires sont d'intérêt communautaire, en mosaïque sur le talus en amont de la route.

Dans sa décision du 25 mars 2021, l'autorité environnementale a indiqué que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale et à étude d'impact.

Le projet ne semblant pas présenter de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité.

L'autorisation de défrichement a été obtenue par arrêté préfectoral n° DDT SEF 2021-257 en date du 02/06/2021.

Topographie Le projet induira des mouvements de terrain en déblai et remblai pour garantir les conditions de confort et de sécurité sur la voie, notamment vis-à-vis des modes doux. Il est donc de nature à engendrer des impacts localisés sur la topographie.

Les matériaux extraits en déblai, éventuellement par minage, seront valorisés autant que possible en remblai sur le chantier lui-même.

Les travaux en déblai et remblais seront limités au strict nécessaire pour disposer de la plate forme prévue pour l'accueil des circulations douces.

Climat La création de déblais et remblais induit des modifications d'exposition des sols très localisées. A son échelle, le projet est susceptible d'avoir un impact modeste sur des microclimats par modification de la topographie.

Réseau hydrographique et bassin versant Le projet intervient majoritairement à l'écart des cours d'eau. De par son ampleur, il n'est pas susceptible d'induire des modifications des écoulements superficiels et des franchissements de cours d'eau. Le projet n'est pas susceptible de modifier le réseau hydrographique, ni même les bassins versants des cours d'eau à grande échelle ou localement. E1 : les rétablissements de cours d'eau existants sont maintenus en l'état, sans allongement des ouvrages.

Hydrologie quantitative Le projet implique l'imperméabilisation de surfaces actuellement occupées par des milieux naturels. La mise en œuvre du projet pourra avoir un impact, cependant très modéré, sur les volumes et débits d'eau rejetés au milieu naturel en phase d'exploitation. Les emprises imperméabilisées seront limitées au strict nécessaire pour disposer de la plate forme prévue pour l'accueil des circulations douces.

Hydrologie qualitative Le ruissellement sur des surfaces imperméabilisées et les eaux souillées par divers polluants sont de nature à avoir une incidence sur la qualité des rejets. La mise en œuvre du projet pourrait avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées au milieu naturel, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation. En phase de travaux, la mise en suspension de particules fines sera prévenue par l'arrosage des terrains mis à nu en période sèche et venteuse. Sans objet en phase d'exploitation.

Usages de l'eau Le projet n'est pas susceptible de remettre en cause des usages existants en cas de pollution du fait de la nature de l'opération visant l'amélioration de l'accueil des modes doux.

Géologie - Hydrogéologie Seule la gestion des eaux pluviales et son impact éventuel sur l'hydrogéologie est susceptible d'avoir un impact sur les eaux souterraines. La nature du projet limite ce risque.

Patrimoine naturel - NATURA 2000 L'aire d'étude inclus la Loire et ses abords classés en zone Natura 2000. Un projet induisant la destruction d'habitats prioritaires pourrait avoir un impact non négligeable sur le bon état de conservation des habitats justifiant le classement. Le calendrier de travaux sera adapté pour tenir compte de la sensibilité de la faune et de la flore présente. Les espaces riverains du chantier non impactés directement seront isolés physiquement pour éviter toute intrusion susceptible de détruire ou dégrader des milieux fragiles.

Richesse écologique Les habitats présents dans l'aire d'étude ne présentent pas d'enjeux majeurs en dehors de certains habitats rocheux localisés. Des milieux favorables à la faune sauvage similaires aux milieux détruits dans le cadre des travaux seront reconstitués aux nouvelles limites des emprises (notamment les talus rocheux favorables aux reptiles).

Milieu humain Urbanisme La mise en œuvre du projet n'est pas de nature à modifier le classement des sols envisagé dans le document d'urbanisme.

Population / riverains Le projet se situe en dehors de zone bâties résidentielles à l'exception du secteur du Nant. En dehors du chantier, au droit des zones habitées, il n'est pas de nature à générer des nuisances pour les riverains sur le secteur comme en amont ou en aval de la section à aménager.

Activités économiques L'amélioration de la sécurité des usagers les plus fragiles constitue un enjeu pour assurer le développement touristique local ainsi que les liaisons douces domicile/travail.

Agriculture La réalisation de tout projet routier induit des emprises sur les terres agricoles et/ou sur les espaces naturels. La maîtrise des impacts sur l'activité agricole constitue un enjeu pour assurer l'acceptation du projet par les exploitants et propriétaires. Les travaux en déblai et remblais seront limités au strict nécessaire pour disposer de la plate forme prévue pour l'accueil des circulations douces.

Patrimoine culturel L'aire d'étude ne concerne pas de périmètre de protection de monument historique susceptibles de subir un impact sur le patrimoine culturel.

Environnement sonore Le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les niveaux sonores au niveau des habitations riveraines dans la mesure où l'axe de la voie est conservé.

Risques naturels et technologiques L'aire d'étude du projet est peu soumise à des risques naturels et technologiques à l'heure actuelle.

Paysage Le projet est susceptible d'avoir un impact sur le paysage local selon la qualité des équipements de sécurité notamment. Les travaux en déblai et remblais seront limités au strict nécessaire pour disposer de la plate forme prévue pour l'accueil des circulations douces. Les talus rocheux seront reconstitués de façon à recréer le contexte paysager en place avant les travaux et des plantations seront effectuées à base d'espèces locales dans les délaissés le cas échéant

Evaluation des incidences de l'opération

a- Incidence qualitative sur la ressource en eau et le milieu aquatique

Le projet n'est pas de nature à modifier la situation existante.

b- Incidence quantitative sur la ressource en eau et le milieu aquatique

La surface imperméabilisée est augmentée en raison de la création des bandes cyclables mais le projet n'est pas de nature à bouleverser la situation existante.

c- Incidence sur le site et l'environnement

Le projet envisagé ne modifie pas le site et son environnement, les travaux projetés permettent de garantir une bonne intégration.

d- Incidences NATURA 2000 (art. R414-23)

L'impact des travaux sur le milieu naturel est négligeable ce qui implique un impact négligeable pour la faune et la flore établie dans la zone concernée.

Par ailleurs les interventions sur la zone de travaux, de par leur durée et leur importance réduites, ne sont pas de nature à avoir un impact notable sur la faune et la flore à proximité.

e-Incidences sur la sécurité des biens et des personnes

Les intervenants, publics ou privés devront respecter les protocoles réglementaires en terme de méthode, de matériel et de matériaux employés.

En dehors des risques potentiels liés à la circulation routière en phase d'exploitation, seul le chantier comporte des risques. Celui ci devra faire l'objet d'une réglementation définie par les services du Conseil Départemental et fera l'objet d'un ou plusieurs arrêtés réglementant la circulation.

Il est important de noter que les habitants du hameau de Nant devront bénéficier de mesures appropriées à leur situation enclavée pendant la phase de travaux de leur voie d'accès et de la liaison routière avec Vorey.

f-Moyens de contrôle et de surveillance et d'entretien

L'accès aux ouvrages est réservé aux services agréés : Personnel d'entretien, personnel chargé des contrôles, police des eaux et de la pêche et, en cas de besoins, service de lutte contre les incendies.

Elle peut confier certains travaux exigeants des compétences techniques à des intervenants extérieurs.

g-Séquence évaluer, réduire, compenser

Hormis le déboisement envisagé sur une surface de 0,88ha et qui sera compensé financièrement par le Département, le projet n'engendre pas d'incidences sur le milieu et les personnes. Il n'y a pas lieu de prévoir d'autres mesures de réduction ou de compensation.

3 - PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

DUP :

Lorsque l'opération pour laquelle une DUP est demandée est susceptible d'affecter l'environnement (au sens de l'article L.123-2 du Code de l'environnement), l'enquête publique est alors régie par le Code de l'environnement selon les dispositions du chapitre III, titre II, livre 1^{er} de ce Code tant pour la partie législative que réglementaire.

- Les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 définissent alors le déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique ne portant pas atteinte à l'environnement est régie par le code de l'expropriation. Les articles R 111-1 à R 112-27 en explicitent son déroulement.

PARCELLAIRE :

- Code civil art. 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».
- Code de l'expropriation : articles L.423 et suivants.
- Code de l'expropriation : articles R.131-1 à R.131-14.
- Code de la santé publique : articles L.1321-2 et R.1321-8 à R.1321-13-4.
- Code de l'urbanisme : articles L.314-2 et suivants.
- Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière (articles 15 à 31).

4 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° 22000007/63 du 04 février 2022, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

5 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral BCTE/2022-21 du 3 mars 2022 a fixé les conditions du déroulement de l'enquête publique.

Les différentes modalités ont été arrêtées par téléphone en concertation avec les services de la Préfecture (Mme FROMENTOUX) le 23 février 2022.

a - Avis d'enquête

L'avis d'enquête a été publié dans le journal "Le Progrès" des 17 mars et 1 avril 2022 et dans le journal "L'Éveil" des 18 mars et 1 avril 2022 .

Il était également consultable sur le site de la Préfecture et de la commune de Vorey.

b - Affichage

Les services du Département ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête aux extrémités du chantier dans le respect des délais.

La commune de Vorey a procédé à l'affichage de l'arrêté d'enquête sur le panneau d'affichage extérieur de la Mairie dans le respect des délais. Le certificat d'affichage a été rédigé par Madame la Maire de Vorey le 29 avril 2022.



Les notifications du dossier d'enquête aux propriétaires concernés ont été faites par le cabinet ACTIF mandaté par le Département. Les avis retournés, n'ayant pas touché leurs destinataires ont été affichés en mairie de Vorey pendant la durée de l'enquête. Ainsi cet affichage a concerné 27 personnes.

c – Dates de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022, soit sur une durée de 33 jours. Le dossier était consultable en mairie aux heures et jours d'ouverture habituels.

Les permanences du Commissaire-Enquêteur ont été tenues les lundi 28 mars, mercredi 13 avril de 9h à 12 heures & le vendredi 29 avril 2022 de 14 heures à 17 heures en respectant les mesures sanitaires en vigueur.

d – Contenu du dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique était conforme aux dispositions de l'article R.112-5 du code de l'expropriation.

Outre l'arrêté préfectoral, y figuraient notamment :

DUP :

A- Délibération du Conseil Départemental de la Haute-Loire en date du 14 mai 2018 validant le dossier de mise à l'enquête publique

B- Textes réglementaires

C- Conditions d'insertion de l'enquête dans la procédure administrative

D- Plan de situation

E- Notice explicative

F- Plan général des travaux

G- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

H- Appréciation sommaire des dépenses

PARCELLAIRE :

A- Notice explicative

B- États parcellaires

C- Plan parcellaire

e – Autorité organisatrice chargée du dossier

M Le Préfet de la Haute Loire a prescrit l'enquête par arrêté n°**BCTE/2022-21 du 3 mars 2022** Madame Yolande FROMENTOUX, en charge du dossier d'enquête à la préfecture de Haute Loire, m'a transmis le dossier le 14 mars 2022 après que nous ayons arrêté les modalités d'enquête au préalable le 23 février 2022.

f – Examen du dossier

Le dossier est parfaitement explicite et complet. Il détaille clairement les objectifs de la collectivité et les moyens pour les atteindre. Quelques compléments ont été sollicités auprès des services techniques du Conseil Départemental pour une complète information de ma part.

g – Visite des lieux et entretien avec le Responsable des services techniques du Conseil Départemental

- Je me suis rendu, le 25 mars 2022 au siège des services techniques du Conseil Départemental puis sur la commune de Vorey afin d'examiner la situation et les enjeux du projet.
 Au préalable j'ai eu un entretien avec M Thomas ORIOL Chef du service Prospectives Modernisation. Il était accompagné de Lionel ROUX Chargé d'opérations, Laurent CHARRE Chef de Pole et Thierry GERENTES représentant le cabinet foncier ACTIF. En tant que responsables du bureau d'études du Département en charge du projet, ces derniers m'ont exposé le projet concernant le calibrage de la RD 103, ses enjeux, les problématiques et le contexte.
 J'ai sollicité les compléments suivants :
- **Livre blanc** : en 2016 les élus ont défini les projets concernant l'aménagement des routes en fonction d'un état des lieux. Les différentes opérations envisagées ont été priorisées.
- **Réseau 1A** : le classement des réseaux a été fait en fonction du trafic et des liaisons inter-cantons. Il s'agit ici du classement le plus élevé.
- **Véloroute** : Il s'agit d'un classement de voies identifiées pour la pratique du vélo pouvant emprunter soit une voie verte, soit une route à faible trafic partagé, soit une route avec voies dédiées. Le projet proposé concerne cette troisième option et constituerait un tronçon de la VR 71 « La Loire à vélo » Sur l'itinéraire de la RD 103 plusieurs tronçons sont aménagés (par exemple Chadrac/Lavoute sur Loire). Le schéma départemental des voies cyclables est en cours d'élaboration en Haute-Loire.
- **Déboisement** : L'autorisation de déboisement est exigée dans la demande au cas par cas à l'Autorité environnementale. L'autorisation de déboisement a fait l'objet d'une autorisation délivrée par la DDT pour une surface de 0,88hectares.
 Le département a choisi d'abonder le Fonds stratégique de la Forêt et du bois à hauteur de 3168€ ne pouvant disposer d'un terrain de 1,76ha à replanter.
- **Cubature des terrassements** : Le projet nécessite l'extraction de 24500 m³ de déblais dont 10500 au droit du carrefour avec la RD 29. Le volume des remblais est de 6500 m³. Par ailleurs 1800 m³ seront valorisés pour la couche de forme. L'excédent de déblais est de 16200 m³ dont la destination n'est pas connue à ce jour. Il pourrait être affecté à une opération déficitaire en déblais d'autant que ces matériaux rocheux sont de bonne qualité.
- **Déblais** : Ils seront réalisés par prédécoupage. Une expertise des talus sera réalisée en fin de chantier pour définir d'éventuels confortements. Le financement de ces travaux est prévu dans l'estimation financière.
- **Environnement** : Le dossier n'est pas soumis à la loi sur l'eau, les dispositifs hydrauliques existants sont conservés.
 Les sondages n'ont pas révélé la présence d'amiante.
 Le taux de HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique) est inférieur à 50, ce qui autorise le réemploi de la structure de la chaussée.
- **SNCF** : Le projet de sécurité est à finaliser en raison de la proximité de la voie en contrebas de la RD 103.
- **Mesures environnementales** : Une assistance Maîtrise d'Ouvrage est prévue en phase chantier pour prendre en compte l'environnement.(Mesures à prendre en cours de chantier et en phase exploitation)
- **Chantier** : en raison de l'espace contraint existant entre le talus amont et la voie SNCF sur une grande longueur le chantier sera phasé et réalisé avec de faibles rendements.
 Plusieurs coupures totales de la circulation sont envisagées et les itinéraires de déviation seront établis en prenant en compte les usagers, les enjeux économiques et touristiques.

- **Coût de l'opération** : Le montant de l'opération est arrêté à la somme de 1,9 M€ en valeur 2018. Le montant des crédits affectés à l'investissement routiers est de 20 M€ en 2022 sur un montant global du budget général du Département de 305 M€.
- **Parcellaire** : M GERENTES indique que 84 notifications ont été faites auprès des propriétaires identifiés. A ce jour 27 notifications seront affichées en Mairie. 61 parcelles sont concernées par le projet, dont 6 sont acquises en totalité. M ORIOL indique que le Département s'engage à acquérir les hors lignes dans la mesure où les propriétaires en font la demande. Les prix et indemnités seront fixés ultérieurement.
- **Concertation** : Le projet a fait l'objet d'une présentation à Mme le Maire de Vorey en 2018. Il n'y a pas eu de réunion publique de présentation.

Une visite sur le terrain a ensuite eu lieu.

Nous nous rendons sur le site du projet. L'affiche format A3 transcrivant l'avis d'enquête a été apposé à chaque extrémité de la section de la RD 103 concernée par le projet, elle est parfaitement visible des usagers de la route départementale.

Nous parcourons l'ensemble du chantier avec des points d'arrêts dans les zones les plus contraintes en particulier les ouvrages hydrauliques, le carrefour avec la RD 29 et le carrefour de la voie communale desservant le hameau de Nant.

Le contour du périmètre des parcelles concernées par le projet n'est pas facilement reconnaissable dans la mesure où il n'épouse pas complètement des limites de parcelles. Toutefois il ne comprend pas d'habitation. Quelques cabanes pourraient être concernées au droit du hameau de Nant.

Le 28 mars, en mairie de Vorey, j'ai vérifié les procédures d'affichage, d'informations et les modalités pratiques des permanences.

DOCUMENTS SOLLICITES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

-Récépissé de dépôt des notifications aux propriétaires concernés par le projet

DOCUMENTS REMIS AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

-Le 25 mars M Lionel ROUX m' a transmis par mail :

- *Rapport d'étude géotechnique de conception
- *Dossier de conception spécifique SNCF
- *Planning opérations

-Le 29 mars M Lionel ROUX m' a transmis par mail :

- *Expertises Écologiques et Notice Incidence NATURA 2000

-Le 15 avril M Lionel ROUX a transmis par mail, à ma demande le cahier des profils en travers entre Vorey et le hameau de Nant compris.

h – Permanence n°1 du 28 mars 2022 (de 9h00 à 12h00) en mairie

Avant la permanence je me suis rendu sur le site du projet pour réaliser différentes prises de vue. Lors de cette permanence j'ai reçu

- **Un groupe de 7 personnes** intéressées par les travaux au droit du village de Nant : M André BONNEFOUX ; M Daniel POMMIER ; Mme Pierrette AULANIER ; M Jacques BONNEFOUX ; M Loïc LASSABLIÈRE ; Mme Patricia SANOUILLET ; M Georges BONNEFOUX

Ces derniers me demandent de noter les points suivants :

Propriétaires ou résidents du hameau de Nant ils sont opposés au projet au droit de ce hameau pour

les raisons suivantes :

- Perte de surface exploitable.
- Gène acoustique augmentée.
- Présence dans l'emprise du projet de clôture et de cabanes.

Ils pensent que le remblai prévu ne se justifie que pour réduire l'excédent de remblai.

Ils attirent l'attention sur la gestion des eaux pluviales en sortie des aqueducs, de la suppression de la mare et des maisons situées en contrebas.

Ils demandent en conséquence que le projet soit déporté en face pour éviter toute emprise coté hameau.

Ils indiquent par ailleurs que les propriétaires coté Nant sont pour la plupart les mêmes que de l'autre coté.

Enfin ils signalent que durant les travaux il conviendra de prendre en compte la possibilité d'accès à Nant, certains habitants devant assurer des astreintes en raison de leur activité en milieu hospitalier.

- **2 personnes** : Mmes Claudie DURANTON et Jacqueline NEBINGER qui déclarent représenter leur sœur Michèle CHARROIN . Héritières de leurs parents décédés (M Clément GANIVET) elles sont concernées par la parcelle N° 9 du plan parcellaire.

Elles ne sont pas opposées au projet et souhaitent mettre en vente le surplus de la parcelle.

A la fin de la permanence j'ai rencontré Mme Cécile GALIEN Maire de la Commune.

Elle m'indique ne pas connaître précisément le projet qui fera l'objet d'un examen de sa part.

A 12h00, les registres étaient vierges.

i – Permanence n°2 du 13 avril 2022(de 9h00 à 12h00) en mairie

Avant la permanence, je me suis rendu au hameau de Nant pour compléter mon information et réaliser plusieurs clichés.

Les numéros de parcelles indiqués ci dessous sont ceux du plan parcellaire.

Au cours de la permanence j'ai reçu **9 personnes** ainsi que Mme le Maire de Vorey:

-Mme Christiane MANET et son mari Serge. Ils sont propriétaires des parcelles 29 & 40 situées dans l'emprise du projet pour partie. Au vu du plan et de l'emprise concernée ils se déclarent favorables à la cession.

- M Jean CONDON, propriétaire des parcelles 3 & 4, il déclare que ces parcelles sont en nature de plantations âgées de 10 ans environ. Il est favorable à la cession et sollicite une indemnité pour perte d'avenir.

-M Gérard DEYGAS représentant sa fille Estelle propriétaire de la parcelle 11. Il est favorable au projet, sollicite un accès à sa parcelle à partir de la voie aménagée et accepte un accès groupé avec son voisin.

Mmes Elise et Nicole GIBERT, le bureau ACTIF leur a attribué les parcelles 35 & 36. Ne retrouvant pas ces parcelles dans leurs titres de propriété elles consultent les documents cadastraux disponibles en Mairie de Vorey. Selon ces derniers les parcelles appartiennent à M Claude GIBERT leur père décédé. Elles sont favorables au projet.

Mme Marie-Rose BONNEFOUX et son mari Paul, ils sont propriétaires indivis des parcelles 51 & 20. Ils souhaitent que le projet n'entraîne pas d'emprise coté hameau de Nant et accepte une emprise supérieure en face. Ils indiquent que M MALLET a un droit de passage à la RD 103 via la parcelle 51, l'accès aux parcelles 47 & 46 appartenant à M Daniel POMMIER et Mme Isabelle CHANUT est à maintenir.

Enfin ils proposent de réaliser la piste cyclable sur le tracé de l'ancienne RD qui longe la Loire.

-M Pierre GALLIEN, propriétaire de la parcelle 5, il sollicite le bornage de son terrain après les travaux.

- Mme Cécile GALLIEN, Maire se déclare favorable pour déplacer le projet afin de préserver le Hameau de NANT, elle évoquera le projet en conseil municipal dans sa séance prévue ce jour. Les registres étaient vierges à l'issue de la permanence.
Lors de cette permanence j'ai consulté le PLU de la commune de Vorey.

j – Permanence n°3 du 29 avril 2022 (de 14h00 à 17h00) en mairie

A l'ouverture de la permanence le Secrétaire de la mairie m'a remis un courrier de Mmes Élise et Nicole GIBERT. Les parcelles B 595 & 596 qui leur ont été attribuées appartiennent toujours à leur grand-père décédé, elles ne souhaitent pas les récupérer.

J'ai reçu deux personnes M Murielle et Claude BONNEFOUX

Ces derniers sont propriétaires des parcelles 220 et 219 en propre et en indivision la parcelle 172. Le hangar et la cabane poulailler existants sur la parcelle 219 sont démolis. Ils ont acquis de Georges BONNEFOUX partie de la parcelle 209 impactée par le projet et adresseront au cabinet ACTIF copie du document d'urbanisme.

Ils considèrent que le projet doit être déporté coté opposé au hameau de Nant pour préserver le talus planté existant afin de maintenir l'écran visuel et sonore d'autant que dans cette ligne droite les dépassements sont constatés avec des vitesses excessives.

Ils sont d'accord pour donner du terrain sur les parcelles 172 & 220.

Ils indiquent par ailleurs qu'une variante pour le tracé des pistes cyclables est possible sur l'ancien tracé de la RD103 qui longe la Loire entre Vorey et le Chambon de Vorey.

En cas d'impossibilité ils ne sont pas opposés au projet d'aménagement de la RD.

Suite au signalement effectué par mes soins le vendredi 29 avril, Mme Fromentoux m'informe par tel à 15h15 qu'un bug informatique s'est produit sur la boîte mail dédiée à l'enquête entre le mardi 26 avril 15H et le vendredi 29 avril à 10H.

A l'issue de la permanence nous avons fait le point sur le déroulement de l'enquête avec Mme Cécile GALLIEN, Maire. Elle a retranscrit ses observations sur le registre parcellaire :

- Favorable au projet car le projet constitue un itinéraire pour les usagers locaux mais aussi pour les touristes. Il est par ailleurs un itinéraire de délestage de la RN 88 en cas de problème (accident, enneigement...).
- La sécurité est améliorée avec le calibrage de la chaussée et l'aménagement du carrefour de Nant et de la RD 29.
- La réalisation des 2 bandes cyclables (incluses dans la V71) est un atout touristique.
- Le projet favorise les modes de déplacements doux et partagés, par exemple : vélo/rail.
- Afin de préserver les habitants de Nant il convient de déplacer le tracé en face à partir de la seule maison existante face au carrefour de Nant.
- Pour la réalisation des travaux par phases il conviendra d'associer la commune pour gêner le moins possible les usagers locaux et les touristes. Pas d'interdiction de circulation en été.
- La commune souhaite bénéficier des matériaux excédentaires stockables à proximité du chantier.

Le registre concernant la DUP était vierge à l'issue de la permanence et celui concernant l'enquête parcellaire comportait l'avis de Mme le Maire de Vorey. Conformément à l'arrêté préfectoral ils ont été clos par Mme le Maire de Vorey.

Lors des trois permanences, l'affichage réglementaire relatif à l'enquête sur le panneau de la mairie et sur le site a été constaté ; le certificat d'affichage est annexé au registre d'enquête.

k – Observations transmises par voie électronique sur le site de la Préfecture :

L'arrêté préfectoral donnait la possibilité de formuler des observations par voie électronique, plusieurs échanges et 4 avis ont été retranscrits par ce procédé. Il s'agissait principalement de demandes de précisions sur le projet et son impact sur le parcellaire des riverains concernés, aucun avis défavorable au projet n'a été produit par voie électronique.

Mme Patricia Sanouillet et M Loic LASSABLIERE ont confirmé les remarques formulées lors de la première permanence.

Le vendredi 29 avril j'ai contacté Mme FROMENTOUX de la Préfecture de la Haute-Loire pour lui faire part des difficultés rencontrées par Mme Patricia SANOUILLET pour se connecter sur le site dédié à l'enquête.

Suite au signalement effectué par mes soins ce vendredi 29 avril, Mme Fromentoux m'informe par tel à 15h15 qu'un bug informatique s'est produit sur la boîte mail dédiée à l'enquête entre le mardi 26 avril 15H et le vendredi 29 avril à 10H.

l – Observations transmises par courrier :

A l'ouverture de la 3ème permanence le Secrétaire de mairie m'a remis un courrier (L1) de Mmes Élise et Nicole GIBERT. Les parcelles B 595 & 596 qui leur ont été attribuées appartiennent toujours à leur grand-père décédé, elles ne souhaitent pas les récupérer.

6 – EXAMEN DES REMARQUES ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

Les avis et contributions recueillies l'ont été majoritairement par les propriétaires des terrains situés dans le périmètre. Une seule demande émanait d'un habitant du Chambon de Vorey dont la parcelle se situait en dehors du projet.

Problématiques soulevées

Les entretiens précédemment décrits ont porté :

- sur les propriétaires réels de certaines parcelles.
- sur la pertinence du projet, notamment la création des pistes cyclables.
- sur l'aménagement du carrefour de NANT et de la RD 29.
- sur l'emprise prévue au droit du hameau de NANT.
- sur le devenir des déblais excédentaires.
- sur une variante d'implantation des pistes cyclables qui consisterait à emprunter l'ancien tracé de la RD 103 qui longe la Loire.
- sur la stabilité des talus.
- sur le rétablissement des accès.
- sur l'écoulement des eaux pluviales au droit de NANT.
- sur l'indemnisation des clôtures, des haies, des cabanes, des pertes de valeur des maisons, des plantations.
- sur l'indemnisation de la perte des astreintes en cas de fermeture de l'accès à NANT.

Questions du commissaire enquêteur

- Y a t il eu des réunions de présentation du projet aux élus ou aux riverains entre autres ? Si oui ces rencontres ont elles fait l'objet d'un compte rendu à me communiquer.
- Quelles sont les raisons qui ont conduit à réaliser un remblai au droit du hameau de NANT ?
- Le projet peut-il être modifié pour supprimer ce remblai et conserver le rideau d'arbres et arbustes qui longe la RD ?
- Le talus peut-il être remplacé par un mur de soutènement ?
- Quel sera l'usage des déblais excédentaires ?
- Quelles sont les mesures prises pour maintenir l'accès des habitants de NANT pendant les travaux ?
- Quelles sont les mesures prises en phase travaux et en phase exploitation pour prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés lors de l'état des lieux ?
- Avis du Conseil Départemental sur le projet de variante proposée et qui emprunterait l'ancien tracé de la RD qui longe la Loire et ce à partir du hameau de NANT voire de Vorey.
- L'accès aux parcelles 315, 316, 318 est -il maintenu ?
- L'accès aux parcelles 14 & 160 est -il maintenu ?
- L'accès aux parcelles 50 & 51 est -il maintenu ?
- L'accès aux parcelles 219 & 224 est -il maintenu ?
- L'accès aux parcelles 50 & 51 est -il maintenu ?
- Le bornage des parcelles est il prévu en fin de chantier ?

7 – COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU DEMANDEUR

Le 2 mai j'ai remis le procès verbal de synthèse aux représentants des services techniques du Département (Thomas ORIOL et Lionel ROUX) et du cabinet ACTIF (Thierry GERENTES) en le commentant.

8 – RÉPONSE DU DEMANDEUR AU PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE

Le mémoire en réponse m'est parvenu par mail en date du 13 mai 2022.

1. -Y a-t-il eu des réunions de présentation du projet aux élus ou aux riverains entre autres ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

- *Une réunion de présentation du projet d'Avant-Projet Sommaire a eu lieu au Service Routes le 30 avril 2018. Cette réunion s'est déroulée en présence de Madame le Maire Cécile GALLIEN, le vice-président Routes Monsieur Joseph CHAPUIS, Laurent CHARRE Chef du Pôle de territoire de CRAPONNE SUR ARZON, Thomas ORIOL et Lionel ROUX du Service Routes.*

- *Par la suite, cet Avant-Projet Sommaire a été présenté et approuvé en Commission Permanente le 14 mai 2018.*

2. Si oui, ces rencontres ont-elles fait l'objet d'un compte rendu à me communiquer ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

- *La réunion de présentation du 30 avril 2018 s'est déroulée à l'aide d'un POWER POINT annexé à cette réponse, des plans et d'une notice explicative également présents dans le dossier d'enquête publique.*
- *Lors de l'approbation de l'APS, le Président a lu un rapport de présentation. Une délibération a été prise et intégrée au dossier d'enquête Publique.*

3. -Quelles sont les raisons qui ont conduit à réaliser un remblai au droit du hameau de NANT ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

- *Récupération optimum de la surface de chaussée existante,*
 - *Réduction du volume des déblais excédentaires sur ce chantier,*
 - *Emploi des matériaux extraits en remblai, à hauteur de 2 200 m³.*
 - *Avantager le tracé routier, en tenant compte de la contrainte du mur de soutènement de la maison seule, en face de l'accès de « Nant ».*
4. -Le projet peut-il être modifié pour supprimer ce remblai et conserver le rideau d'arbres et arbustes qui longent la RD ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

- *Le remblai peut être supprimé en modifiant le projet,*
- *Le rideau d'arbres et arbustes sera par conséquent conservé,*
- *Cependant, la modification du projet engendrera un surcoût sur cette opération estimé à 40 000.00€ HT, lié à l'augmentation des déblais, des matériaux excédentaires, du déboisement, de la création de chaussée neuve, et des démarches administratives complémentaires.*
- *Les murets montagne (dispositifs de retenue) initialement prévus, seraient maintenus à l'aplomb des habitations de « Nant ».*

- Dans cette nouvelle solution, les parcelles numérotées 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, au plan parcellaire ne seraient plus impactées, et la 54 serait très peu impactée.
- L'impact foncier se répercuterait de l'autre côté de la RD, sur les parcelles légèrement impactées par le projet initial.

5. - Le talus peut-il être remplacé par un mur de soutènement ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

- Le remplacement du talus par un mur de soutènement serait effectivement une solution, mais avec un impact financier très élevé sur ce projet. Il ne peut être retenu.

6. - Quel sera l'usage des déblais excédentaires ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

- Une partie des déblais excédentaires (environ 1 800m³) sur ce projet sera valorisée par concassage et employée en couche de forme et matériaux de purge de fossé et remblais. Le reste sera mis en dépôt à la charge de l'entreprise sur un site en accord avec la DDT. Il est à noter que la Commune de VOREY souhaite récupérer une partie de ces matériaux.

7. - Quelles sont les mesures prises pour maintenir l'accès des habitants de NANT pendant les travaux ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

- En phase travaux, les terrassements seront organisés afin de ne pas couper l'accès de « Nant ». La voie existante sera maintenue pendant la construction du remblai de la nouvelle voie. Si toutefois une coupure de transition était nécessaire, la mise en service de l'ancien chemin serait donc envisagée, avec un accord amiable des riverains et propriétaires.

8. - Quelles sont les mesures prises en phase travaux et en phase exploitation pour prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés lors de l'état des lieux ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces mesures sont détaillées dans les dossiers d'analyse environnementale.

Les deux points essentiels à retenir sont sur la période du déboisement qui sera réalisé hors période de nidification, et le second sur la mise en place de rocailles pour les reptiles. Le Département de la Haute Loire prévoit la végétalisation des talus en déblais et remblais.

9. - Avis du Conseil Départemental sur le projet de variante proposée et qui emprunterait l'ancien tracé de la RD qui longe la Loire et ce à partir du hameau de NANT voire de Vorey ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le Conseil Départemental ne serait pas opposé à une variante sur l'ancienne RD le long de la Loire, mais ne peut pas porter un tel projet en dehors de sa domanialité. Ce projet serait plus adapté aux cyclos récréatifs et touristes. L'aménagement proposé sur la RD103 répond aux cyclos sportifs, domicile-travail, mais aussi touristiques à défaut d'aucune autre alternative.

10. - L'accès aux parcelles 315, 316, 318 est-il maintenu ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'accès sur ces parcelles sera maintenu. Les terrassements à hauteur de cet accès ne sont pas importants.

11. - L'accès aux parcelles 14 & 160 est-il maintenu ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'accès aux parcelles sera maintenu.

12. - L'accès aux parcelles 50 & 51 est-il maintenu ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'accès aux parcelles sera maintenu.

13. - L'accès aux parcelles 219 & 224 est-il maintenu ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'accès aux parcelles sera maintenu.

14. - L'accès aux parcelles 50 & 51 est-il maintenu ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'accès aux parcelles sera maintenu.

15. - Le bornage des parcelles est-il prévu en fin de chantier ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le bornage n'est pas prévu en fin de chantier, seulement si les travaux impactent des bornes existantes qui, dans ce cas, seront remplacées et ou rétablies.

9 – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Tous les avis émis sont favorables au projet de calibrage et rectification de la RD 103 avec création de 2 pistes cyclables ainsi qu'à l'aménagement des carrefours avec la RD 29 et la voie communale de Nant.

Toutefois :

Un projet qui divise :

Les habitants du hameau de Nant, soutenus par Mme le Maire de Vorey ont fait part de leur désaccord sur l'emprise projetée par le projet côté hameau. Ils demandent en conséquence que le tracé soit déporté en face d'autant que les propriétaires sont pour la plupart les mêmes de part et d'autre de la RD actuelle.

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse le Maître d'ouvrage indique que ce déplacement de tracé est possible pour faire droit à cette requête.

La perte de revenu agricole :

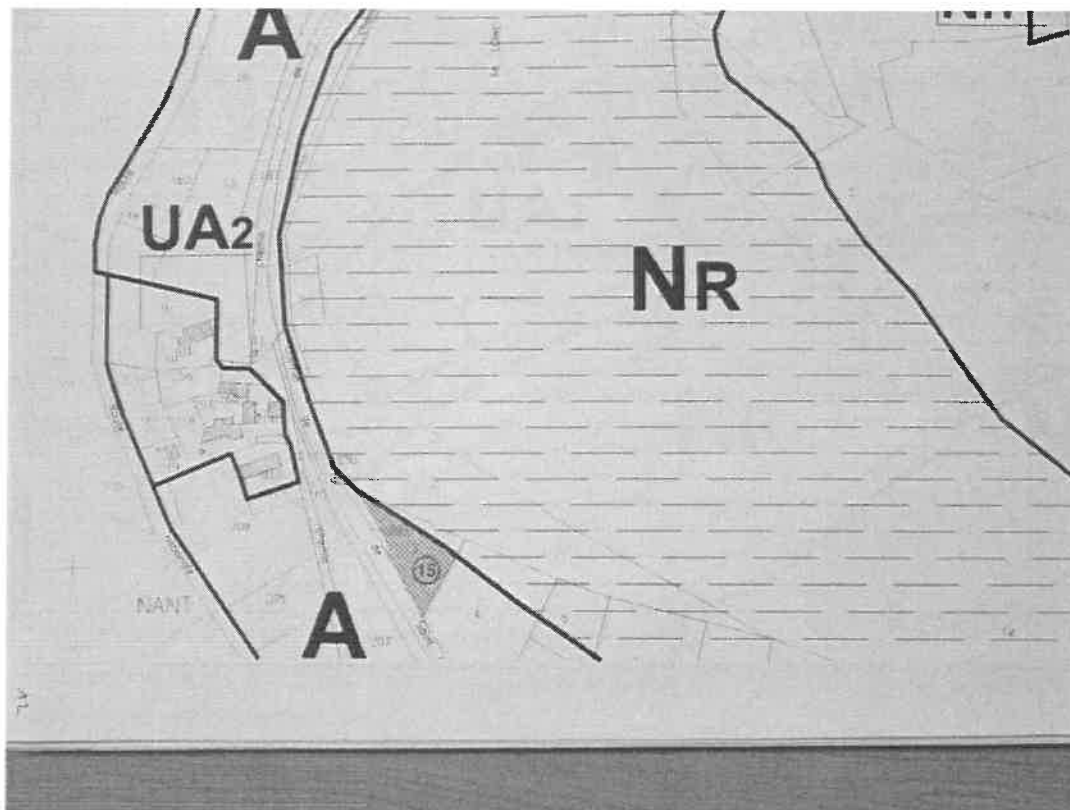
Les obligations du Maître d'Ouvrage en matière de réparation de préjudice sont édictées par les dispositions de l'article L.321-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ainsi, les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

La collectivité expropriante se doit donc d'indemniser les ayants droits des préjudices pour compenser les pertes de revenu concernant les terrains agricoles affectés par l'emprise du projet. Le déplacement du projet au droit du hameau de Nant préserve l'espace agricole.

Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme :

Par délibération du 4 février 2021 la Commune de Vorey a approuvé son PLU. J'ai pu consulter ce document en Mairie de Vorey.



Le projet est situé pour partie en zone naturelle et en zone agricole. Seul le hameau de NANT, situé en zone UA2 était concerné par une emprise en zone constructible. Du fait du déplacement de l'axe du projet aucun impact ne se situerait en zone constructible.

Le projet est compatible avec le PLU de Vorey approuvé en vigueur à ce jour.

Intégration du projet dans l'environnement :

Les parcelles concernées par le projet se situent en zone agricole (prairie et cultures) et forestières. Au droit de Nant une partie se situe en zone constructible UA2.

Solutions alternatives

Dans son étude les services techniques a étudié et chiffré 2 solutions alternatives :

- Création de 2 bandes cyclables de largeur 0,75m.
- Création de 2 bandes cyclables de largeur 1,20m, réduites à 0,75m au droit du carrefour de la RD 29. Cette solution plus satisfaisante sur le plan de la sécurité a été adoptée malgré un surcoût de 100 000€.

- La solution proposée par Paul et Claude Bonnefoux ne peut être retenue car elle ne se situe pas sur le domaine public départemental et concernerait un public plus restreint..

- La solution de remplacement du talus par un mur de soutènement au droit de Nant n'est pas recevable car d'un coût trop élevé.

Hors l'impact concernant l'emprise des parcelles privée , je n'ai pas observé d'inconvénients générés par le projet sur les plans sociaux, financiers et environnementaux. Les préjudice identifiés sont indemnisables au titre de la procédure en cours.

Ainsi, compte tenu des documents fournis, des avis recueillis ou exprimés durant l'enquête et du mémoire en réponse fourni par les services techniques du Conseil Départemental je dispose de suffisamment d'éléments pour donner mon avis et conclusions motivées.

Le présent rapport est communiqué ce jour à la Préfecture de la Haute Loire accompagné des conclusions, des registres d'enquête et du dossier. Une copie est transmise au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

10 - LISTE DES ANNEXES

- 1 -Arrêté préfectoral BCTE 2022/59 du 3 mars 2022 prescrivant l'enquête publique
- 2 -Notifications aux propriétaires
- 3 -Parutions dans la presse
- 4 -Certificat d'affichage
- 5 -Registre d'enquête DUP
- 6 -Registre d'enquête parcellaire
- 7 -Avis messagerie électronique
- 8 -Procès verbal de synthèse
- 9 -Mémoire en réponse

à Vieille-Brioude le 27 mai 2022

Le Commissaire-Enquêteur



Alain MOULHADE